

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.037 du 14 janvier 2014

A. 210.690/XI-19.927

En cause : **WARZEE Maxime**,
ayant élu domicile
Dikkemeerweg 93
1653 Dworp,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 novembre 2013, Maxime WARZEE demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise le 12 septembre 2013 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, déclarant son recours «non recevable».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, qui ne précise pas son âge, était au cours de l'année 2013 étudiant en cinquième année d'humanités générales à l'Institut de la Vallée Bailly à Braine l'Alleud.

A la fin de cette année, il a obtenu une attestation d'orientation C en raison notamment d'un échec en néerlandais.

2. La conciliation interne au sein de l'Institut ayant échoué, le requérant a saisi le 5 juillet 2013 le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, lequel a déclaré le 12 septembre suivant le recours « non recevable », pour le motif que la demande de procédure interne telle que prévue par l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 n'avait pas été introduite dans les délais prévus.

Cette décision du 12 septembre 2013 est l'objet du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat.

IV. EXAMEN

Par un courrier daté du 20 novembre 2013 l'avocat de la Communauté française a informé le Conseil d'Etat que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire avait adopté le 19 novembre une nouvelle décision, qui annule et remplace sa décision précédente attaquée par le requérant.

Par une lettre du 6 janvier 2014 le requérant a pour sa part informé le Conseil d'Etat qu'en raison de son obligation scolaire il ne serait pas présent à l'audience du 9 janvier. Il a déclaré se rallier aux conclusions du rapport de l'auditorat sur l'affaire.

Il y a lieu d'en déduire que le présent recours du requérant devant le Conseil d'Etat est devenu sans objet, la nouvelle décision du 19 novembre (qui déclare cette fois le recours recevable, mais le rejette après un examen au fond) s'étant substituée à la décision du 12 septembre.

Les circonstances de la perte d'objet du recours justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et d'annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT